

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

US OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES US DES ÉTATS-UNIS (USPTO)¹

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ^{2,3} :			<i>Petite entité</i> ⁴	<i>Micro entité</i> ⁵
	Dollar des États-Unis (USD)	640 (800)	320 (400)	160 (200)
Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque la recherche internationale a été effectuée par une administration autre que l'USPTO.				
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁶ :			<i>Petite entité</i> ⁴	<i>Micro entité</i> ⁵
	USD	640	(320)	(160)
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁷ :	USD	218		
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	Aucune; le déposant reçoit, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document additionnel qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée ⁸ .			
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	USD	3	par copie d'un document de brevet américain	
	USD	25	par copie d'un document de brevet non américain	
	Voir le paragraphe 1.19 du titre 37 CFR pour les taxes de délivrance de copies d'autres documents			
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	Néant			
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT):			<i>Petite entité</i> ⁴	<i>Micro entité</i> ⁵
	USD	320	(160)	(80)

[Suite sur la page suivante]

¹ L'USPTO n'agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins sauf que l'USPTO peut agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par au moins un national ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'USPTO ou le Bureau international de l'OMPI agissant en tant qu'office récepteur lorsque l'administration chargée de la recherche internationale choisie est compétente pour les nationaux ou les résidents des États-Unis d'Amérique pour les demandes internationales qui ont été déposées auprès de l'office récepteur de l'USPTO.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/learning-and-resources/fees-and-payment/uspto-fee-schedule.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour plus de renseignements sur le droit au statut de "petite entité" et l'instauration de ce statut, voir www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et la règle 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse suivante : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

⁵ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "micro entité". Pour plus de renseignements sur le droit au statut de "micro entité" et l'instauration de ce statut, voir www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et la règle 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse suivante : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

⁶ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁷ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁸ Depuis le 3 juillet 2007, l'USPTO n'envoie plus de copies papier de brevets américains et de demandes de brevets américains publiés cités dans les rapports de recherche, les opinions écrites ou les rapports d'examen préliminaire international dans les demandes internationales. Depuis le 29 octobre 2013, l'USPTO n'envoie également plus de copies de demandes internationales publiées citées dans des demandes internationales. Cependant, les copies électroniques peuvent être visionnées sur le site Internet de l'USPTO (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents). Les copies peuvent aussi être imprimées gratuitement page par page. Les copies peuvent aussi être achetées en ligne (ebiz1.uspto.gov/oems25p/index.html) ou obtenues auprès de l'USPTO *Office of Public Records* ((1-800) 972 63 82 or (571) 272 31 50) moyennant la taxe indiquée ci-dessus.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

US OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ÉTATS-UNIS (USPTO)⁹ US

[Suite]

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règles 54.4, 58<i>bis</i>.1.b) ou 60.1.c) du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement du montant acquitté déduction faite d'une taxe spéciale d'un montant équivalant à la taxe de transmission (voir l'annexe C(US))</p>
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	<p>Anglais. Les demandes internationales déposées en espagnol auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle en tant qu'office récepteur sont admises pour l'examen préliminaire international si l'Office des brevets et des marques des États-Unis a établi le rapport de recherche internationale sur la base d'une traduction qui lui a été transmise selon la règle 12.3) du PCT (règle 55.2.b) du PCT).</p>
Objets exclus de l'examen :	<p>Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation des États-Unis sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets</p>
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ¹⁰
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la règle 92 <i>bis</i> du PCT
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ¹⁰
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la règle 92 <i>bis</i> du PCT

⁹ Voir la note 1.

¹⁰ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90*bis*.1 à 90*bis*.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).